

**- RAPPORT DE VISITE -**

Vérification périodique de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO<sub>5</sub> ou supérieure à 1,2kg/j de DBO<sub>5</sub>

**IDENTIFICATION DU CONTRÔLE**

Numéro de dossier

**VENT 069 2022 148D**

**Propriétaire de l'immeuble**

Propriétaire **Madame Céline BONNARD**  
Adresse de facturation  
**8 route de Lançon**  
**65240 ARREAU**

**Identification du contrôle**

Date et heure de la visite : **09 juin 2022 à 14h00**  
Personne présente lors du contrôle : **Propriétaire**  
Contrôleur en charge de l'intervention : **Cyrille DEJEANNE-VIAU**  
Locataire(s) le cas échéant : **Néant**

**Adresse cadastrale du terrain**

Référence cadastrale du terrain visé par le contrôle  
Section **D** n° **148**

**Adresse postale du terrain**

Lieu-dit **Bas mour**  
Adresse **23 Rue du Bas Mour**

**CONCLUSION DU CONTRÔLE**

Conformément à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et suite à la visite du contrôleur le dispositif est considéré comme :

**FILIERE NON CONFORME**  
**CAS A Défaut de sécurité sanitaire**  
**Cas C – Absence de traitement et de ventilation secondaire**

**Délai des travaux prescrits :**

*Pour le propriétaire actuel :*

**Travaux obligatoires sous 4 ans**

**Obligation de travaux sous 4 ans**

*(Article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012  
« Exécution de la mission de contrôle ANC »)*

*Se reporter à la page 2 du présent rapport pour s'informer  
des travaux prescrits et des démarches administratives à  
réaliser avant d'engager les travaux de réhabilitation*

*Pour toute information complémentaire se rapprocher du SPANC*

*En cas de vente de l'habitation :*

**Travaux obligatoires sous 1 an**

*A compter de la date de signature de l'acte authentique de  
vente, l'acquéreur disposera d'un délai d'un an pour  
effectuer les travaux de mise en conformité*

*(Article L271-4 du code de la construction)*

*Se reporter à la page 2 du présent rapport pour s'informer  
des travaux prescrits et des démarches administratives à  
réaliser avant d'engager les travaux de réhabilitation*

*Pour toute information complémentaire se rapprocher du SPANC*

La Barthe de Neste, le **15 JUIN 2022**

Le contrôleur S.P.A.N.C.  
**Cyrille DEJEANNE-VIAU**




Pour le Président de la CCPL, et par délégation,

**Francis ESCUDÉ**



Élu délégué au SPANC

## TRAVAUX PRESCRITS POUR REHABILITER LA FILIERE CONTROLEE

Le contrôle d'un assainissement non collectif n'exonère par l'usager de l'obligation de maintenir la filière en bon état de fonctionnement et en état de satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et des textes pris pour son application.

L'usager devra se reporter aux guides d'utilisation des dispositifs composant sa filière individuelle pour en assurer l'entretien.

A défaut les principales consignes d'utilisation et d'entretien d'une filière d'assainissement sont reportées dans la "Note d'information" annexée au présent dossier.

Classification non-conformité ou recommandation	Type non-conformité ou recommandations	Travaux de mise en conformité ou de recommandation par ordre de priorité	Délais des travaux	
			Pour le propriétaire actuel	Pour le futur acquéreur
<b>Cas A et C</b>	<b>Rejet d'eaux usées prétraitées dans un talus. Absence de traitement et de ventilation secondaire.</b>	<p>Mettre en œuvre une filière conforme aux normes en vigueur.</p> <p>Vu l'absence d'un milieu hydraulique superficiel au droit de la parcelle, il est demandé de faire réaliser une étude de sol afin de déterminer le type d'assainissement et le mode d'infiltration des eaux usées traitées.</p> <p>-Réaliser les travaux, après validation du dossier par le SPANC.</p> <p>Pour rappel les eaux pluviales ne doivent pas être dirigées dans l'assainissement.</p>	<b>Obligatoires sous 4 ans</b>	<b>OBLIGATOIRE</b>  <b>Au plus tard sous 1 an après la signature de l'acte de vente</b>

**Classification :**

- L1331-1-1 Absence d'installation
- Cas A Danger pour la Santé des Personnes
- Cas B Danger pour l'environnement
- Cas C Autres non-conformités
- Rec. Recommandations

**Travaux obligatoires / Préconisés / Recommandés :**

Dans les cas « **Travaux obligatoires** » et « **Travaux préconisés** », ces travaux deviennent obligatoires dans le cadre d'une transaction immobilière.

Dans le cas « **Travaux recommandés** », ces travaux ne sont pas obligatoires ; néanmoins leur réalisation devrait permettre un meilleur fonctionnement de l'installation.

Les travaux seront à la charge de l'acquéreur. Il disposera d'un an à compter de l'acquisition de l'immeuble pour réaliser les travaux de conformité.

Remarque(s) : Sans objet

**Démarches à suivre dans le cadre d'une réhabilitation partielle ou totale :**

Les travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif devront faire l'objet d'une demande d'installation auprès du SPANC de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan.

Les travaux ne pourront débuter qu'après accord exprès du SPANC et réception de l'arrêté municipal autorisant les travaux d'assainissement non collectif délivré par le Maire de la commune.

→ **Le SPANC reste à la disposition des futurs acquéreurs pour leur apporter les informations administratives et techniques nécessaires à la réhabilitation de la filière non-conforme.**

**Périodicité des contrôles :**

La filière de traitement des eaux usées sera suivie au plus tard tous les dix ans pour vérifier son bon fonctionnement.

**Article L271-4 du Code de la Construction :**

I. - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants : [...]

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique :

- [...] En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

**Les investigations réalisées sur place en présence du propriétaire  
ou de son représentant ont permis d'établir le rapport ci-joint**

Le contrôle a été réalisé exclusivement sur la base de documents justificatifs fournis par le propriétaire et d'une visite sur site consistant à un contrôle visuel portant sur les éléments rendus accessibles par le propriétaire (sans démontage des éléments existants).

Le contrôle porte sur les points visés par l'arrêté du 27 avril 2012 « Exécution de la mission de contrôle des installations ANC ».

**DONNEES GENERALES**

Urbanisme	Terrain situé en zone d'assainissement non collectif Si non dérogation ou prorogation du gestionnaire Densité de l'habitat Superficie du terrain (source : cadastre.gouv.fr)	Oui -- Habitat dense >1800m <sup>2</sup>
Zonage	Zone à enjeux sanitaires Zone à enjeu environnemental Zone de lutte contre les moustiques	Non Non Oui (Arrêté préfectoral n° 65-2019-05-07-003)
Immeuble	Type d'immeuble Nombre de pièces principales* déclarées (au sens de l'article R 111-1 du CCH) Capacité d'accueil (en équivalent-habitant) Nombre d'usager(s) régulier(s)	Habitation individuelle 1 séjour + 4 chambres 5 équivalents-habitants Actuellement inhabitée
* Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances		
A.N.C.	Superficie réservée pour le dispositif ANC Nombre d'immeuble(s) raccordé(s) sur le dispositif Année de réalisation de l'assainissement non collectif Installateur de l'assainissement non collectif	Estimé à 20 m <sup>2</sup> 1 Travaux en 2017 Indéterminé
Environnement	Pente du terrain (source : géoportail.gouv.fr) Cours d'eau proche (pérenne / temporaire) Zone inondable (connue des propriétaires ...) Alimentation en eau potable de l'immeuble Point de captage d'eau à moins de 35m* Si oui le captage est-il déclaré en mairie Exutoire au droit du terrain	Faible (< 5%) Oui la neste à plus de 200m Non Adduction d'eau potable de la commune Non Sans objet Non
* Article 4 de l'arrêté modifié du 04/7/09/2009 « prescriptions techniques aux ANC ≤ à 1,2 kg/j de DBO5 » : Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.		

**Modifications déclarées par le propriétaire depuis le précédent contrôle**

Date du précédent contrôle	10/05/2019
• Sur la filière	Aucune modification
• Destination et taille de l'immeuble	Aucune modification
• Aménagement du terrain	Aucune modification

**Passage du technicien lors du contrôle**

Lors du passage du technicien,	
• les regards de contrôles étaient	Accessibles et ouverts
• le compteur d'eau était	Ouvert
Dans ce cas le contrôle a été réalisé	Par un constat visuel et sur déclarations du propriétaire

**Pièces justificatives présentées lors du contrôle**

- Aucun document présenté lors du contrôle (pas de plan de masse, de facture de travaux, de bordereau de vidange...)

**Dimensionnement de la filière d'assainissement**

• Capacité de traitement de la filière (en équivalent-habitant) :	0
• Capacité d'accueil de l'immeuble et n :	Capacité d'accueil de l'immeuble      Nombre d'usagers réguliers
(en équivalent-habitant)	5      0
• Filière sous-dimensionnée (rapport de 1 à 2) :	Oui      Oui

\*Concernant les installations significativement sous-dimensionnées,  
le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter :  
le sous dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.\*

## Collecte des eaux pluviales

- Eaux usées et pluviales / ruissellement collectées séparément **Indéterminé**
- Destination des eaux pluviales / ruissellement : **Une partie sur la parcelle et l'autre indéterminé**
- Destination des eaux de piscine **//**

## Collecte des eaux usées

## Té / Regard de visite

Regard accessible  
//Sécurité du dispositif  
//

## Non

Mauvaise collecte  
//Présence d'odeurs  
//

## Dispositifs de traitement primaire (pré-traitement) et fonctionnement associé

Pré-traitement		Pas de bac à graisses	
Accessible (Regard affleurant) //	Matériaux //	Volume utile //	Sous-dimensionné //
Hauteur de boues / Décantation //	Sécurité du dispositif //	Signes d'altération //	Présences d'odeur //
➤ Ventilation secondaire <i>Si le dispositif en est dotée</i>	Bon état / Ø 100 //	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
➤ Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence //	Opérateur / Agréé //	Justificatif présenté //

Traitement primaire		Fosse toutes eaux	
Accessible (Regard affleurant) <b>Oui</b>	Matériaux <b>plastique</b>	Volume utile <b>3000l</b>	Sous-dimensionné <b>Non</b>
Hauteur de boues / Décantation <b>Correct</b>	Sécurité du dispositif <b>Oui</b>	Signes d'altération <b>Non</b>	Présences d'odeur <b>Non</b>
➤ Ventilation primaire <i>Située en amont du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 <b>Indéterminé</b>	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
➤ Ventilation secondaire <i>Située en aval du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 <b>Non</b>	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
➤ Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence <b>Jamais</b>	Opérateur / Agréé //	Justificatif présenté //

Pré-traitement complémentaire		Sans objet	
Accessible (Regard affleurant) //	Matériaux //	Volume utile //	Sous-dimensionné //
Hauteur de boues / Décantation //	Sécurité du dispositif //	Signes d'altération //	Présences d'odeur //
➤ Ventilation secondaire <i>Si le dispositif en est dotée</i>	Bon état / Ø 100 //	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
➤ Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence //	Opérateur / Agréé //	Justificatif présenté //

Remarque(s) : la fosse toutes eaux a été installée en 2017 sans contrôle de bonne exécution du SPANC, par conséquent le SPANC ne peut pas attester du respect du guide de pose de la fosse toutes eaux.

Toilettes sèches		Absent	
Nuisance pour le voisinage //	Rejet liquide sur la parcelle //	Rejet liquide hors de la parcelle //	Pollution des eaux //
➤ Entretien courant de l'ouvrage	Présence d'une cuve étanche //	Aire de compostage étanche //	Revalorisation des sous-produits //



**Avertissement :**

- Le contrôle a été réalisé dans le cadre de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le présent rapport a été établi à la suite d'une intervention effectuée par le SPANC de la CCPL en application des arrêtés modifiés du 07/09/2009 et du 27/04/2012.
- Les déclarations du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte comme des éléments justificatifs en l'absence d'éléments probants attestant ces dires.
- Les tests d'écoulement d'eau à l'eau claire ne peuvent pas prémunir d'un éventuel colmatage des canalisations lors d'un usage normal.
- L'éventuelle contre-visite n'a porté que sur les points qui l'ont justifié.
- Ce contrôle ne permet pas de déterminer la durée de fonctionnement restante d'une filière existante.
- Ce bilan a pour seul objet de prévenir les risques de pollutions ou de danger pour la santé et la sécurité des personnes en déterminant les causes des éléments décrits et en établissant les travaux par ordre de priorité. Outre les conditions de la visite, il rend compte du descriptif de l'installation et de ses conditions de fonctionnement sur la base d'éventuels désordres apparents (le contrôle ne prémunis pas des éventuels vice-cachés).
- Le propriétaire de l'immeuble déclare avoir pris connaissance de la redevance relative au contrôle de l'assainissement non collectif (conformément à la réglementation - articles R2333-121 et suivants du CGCT - Délibération du Conseil Communautaire en vigueur à la date du contrôle).
  - Redevance pour un contrôle pour une vente : **160 €**
- Conformément à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, le présent document est valide pour une durée de trois (3) ans à compter de la date du contrôle.

**Rappel :**

1. Les regards de visite devront rester apparents, à fleur de terrain, pour permettre l'entretien de tous les organes des dispositifs et permettre leur contrôle.
2. Aucun arbre ne devra être implanté sur le dispositif ou à moins de 3 mètres des limites de celui-ci pour éviter toute dégradation.
3. Aucune installation hors-sol (abri, zone de stockage, ...) ne devra être construite sur la zone du système d'assainissement afin d'éviter tout dysfonctionnement ; Il sera aussi interdit de circuler sur le système d'assainissement avec des véhicules pour les mêmes raisons et/ou d'imperméabiliser la zone d'assainissement (sauf mention contraire fixée dans le guide d'utilisation d'un élément constitutif de la filière).
4. Les eaux pluviales et de ruissellement ne devront pas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif mais éliminées indépendamment.